Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un le Cinq Juillet à dix huit heures

Le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Charpenterie (contexte sanitaire Covid-19), sous la présidence de **Madame Armelle NICOLAS, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en service : **26**

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 28 Juin 2021**

Etaient présents :
Mesdames Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Nathalie HOREL, Marianne LE BOURLIGU, Murielle ROSIN, Colette PÉRENNEC, Virginie LE GARREC, Francette CHAULOUX.

Messieurs Christophe BENOIT, Maurice LÉCHARD, Bertrand LE RAY, Didier LE BOLÉ, Jean-Marc MIDELET, Jean-Pierre FEIGEAN, Stéphane PIGACHE, Sylvain OLIVO, Philippe NOGUÈS, Eric LE RUYET

Absents excusés ayant donné un pourvoir :
Mesdames Renée JEANNET, Françoise GUYONVARCH, Sandrine LEFEUVRE
Messieurs Davy CATHERINE, David HELLEGOUARCH

Absents excusés : Mesdames Laurence LE BOUILLE, Christelle LE GOHLISSE, Monsieur Thierry LE TOUZO

Monsieur Christophe BENOIT a été élu secrétaire de séance

A – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Christophe BENOIT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

B – Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 Juillet 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

1 - FINANCES - CREATION D'UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES : PARTICIPATION FINANCIERE

En 2019, l'État et les Communes de l'Agglomération de Lorient ont commandé une étude-action afin d'analyser les besoins et les problématiques des femmes sur ce territoire dans les domaines du droit, de la santé, de la citoyenneté, de l'insertion, de la solidarité, de l'habitat, ainsi que l'offre d'information et d'accompagnement existante.

Les résultats de cette étude-action présentés en octobre 2020, attestent de la nécessité de construire un nouveau projet à l'échelle de l'Agglomération en s'appuyant sur les dispositifs déjà présents sur le territoire.

En mars 2021, l'État, le Conseil Départemental du Morbihan, la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des communes de Lorient Agglomération se sont engagés à soutenir le projet de création d'un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales : lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes sur l'Agglomération Lorientaise.

Ce dispositif doit :

- Prendre en compte l'ensemble des problématiques rencontrées par les femmes sur le territoire : inégalités des conditions d'emploi, femmes peu diplômées, augmentation des ménages isolés, situations de monoparentalité en progression qui portent majoritairement sur les cheffes de familles, précarité importante et situation de pauvreté renforcée chez les jeunes et dans les quartiers prioritaires, nombre de victimes de violences intrafamiliales en augmentation, freins rencontrés à l'autonomie (manque de formation, problèmes de santé, mobilité restreinte, offre d'accueil des jeunes enfants, problématique de logement,...).
- Faire mieux connaître et coordonner l'offre existante ;
- Rendre cette offre plus accessible sur l'ensemble du territoire et la développer, notamment en direction des victimes de violences ;
- Créer du lien entre les acteurs, développer leurs compétences et la formation
- Orienter les femmes vers des solutions correspondant à l'ensemble de leurs problématiques, et plus particulièrement vers les services existants pour accompagner les victimes de violences sexuelles et sexistes

Ce lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation à destination des femmes de l'Agglomération a pour vocation première la coordination des services existants sur le territoire dans les domaines du droit, de la santé, de la citoyenneté, de l'insertion, de la solidarité, de l'habitat, ainsi que l'offre d'information et d'accompagnement existante pour ce public.

Dans ce cadre, un guide-ressource, cartographie des acteurs impliqués sur l'Agglomération de Lorient, sera élaboré et systématiquement actualisé. Il permettra de bénéficier d'une vue d'ensemble, d'améliorer la cohérence de toutes les actions financées par des fonds publics à destination des femmes sur le territoire et une mise en réseau efficace de tous les acteurs impliqués.

Par ailleurs, afin que toutes les femmes de l'Agglomération puissent bénéficier du dispositif, tant en zone urbaine que rurale, la structure porteuse de ce dispositif devra, en concertation avec les 25 communes de l'Agglomération, identifier au moins un ou une référent(e) « violences / précarité » par commune. Ce référent(e) sera formé pour être en capacité d'accueillir, de repérer (le cas échéant) et d'orienter les femmes vers le bon interlocuteur dans chaque structure.

Afin de choisir le porteur du projet, un appel à projet a été lancé le 30 avril pour une sélection du candidat mi-Juin avec l'objectif de lancement du dispositif en octobre 2021.

Le financement du projet à hauteur de 100 000 € pour la première année de fonctionnement est prévu comme suit :

TOTAL	**100 000 €**
ETAT	**20 000 €**
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN	**20 000 €**
CAF	**20 000 €**
TOTAL COMMUNES DE LORIENT AGGLOMERATION	**40 000 €**
COMMUNES	*Répartition sur la base de la population municipale 2017*
BRANDERION	*281 €*
BUBRY	*467 €*
CALAN	*237 €*
CAUDAN	*1 345 €*
CLEGUER	*654 €*
GAVRES	*133 €*
GESTEL	*528 €*
GROIX	*445 €*
GUIDEL	*2 272 €*
HENNEBONT	*3 085 €*
INGUINIEL	*425 €*
INZINZAC-LOCHRIST	***1 284 €***
LANESTER	*4 472 €*
LANGUIDIC	*1 568 €*
LANVAUDAN	*157 €*
LARMOR-PLAGE	*1 633 €*
LOCMIQUELIC	*796 €*
LORIENT	*11 244 €*
PLOEMEUR	*3 512 €*
PLOUAY	*1 116 €*
PONT-SCORFF	*737 €*
PORT-LOUIS	*515 €*
QUEVEN	*1 707 €*
QUISTINIC	*282 €*
RIANTEC	*1 106 €*

Le projet sera évalué à l'issue de sa première année de fonctionnement pour vérifier l'adéquation des services proposés aux besoins du territoire. Le projet pourra s'adapter au regard de l'impact mesuré par les indicateurs, et en fonction de la capacité des partenaires à renforcer ou non leur action.

Un comité de suivi constitué des principaux partenaires du projet (Etat, Conseil Départemental, CAF, communes de l'Agglomération de Lorient) se réunira régulièrement pour effectuer des points d'étapes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu le cahier des charges de l'appel à projet 2021,
Vu le rapport présenté,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la participation financière de la Commune pour l'année 2021 à hauteur de 1 284 € à la création du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales sur l'Agglomération Lorientaise,

- **DIT QUE** la dépense sera inscrite au budget au compte 6574.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

2 – FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021

Conformément aux articles L. 2334-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP), le Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance sur la longueur de canalisation de gaz naturel sous le domaine public communal.

La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP), le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2021.
Le montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dès lors que la commune est concernée par l'application du Décret n° 2015-334 une délibération est nécessaire afin de procéder au règlement des redevances.

Le montant de la **RODP** est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant (Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) soit pour l'année 2021 :
RODP = (0.035 x L + 100) x CR, où L, est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal. CR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du Décret du 25 avril 2007 :
Pour Inzinzac Lochrist, la valeur de la RODP, avec L de 26 564m est donc de :
((0.035 X 26 564) +100) x 1.27
Soit une RODP pour 2021 de 1 308,00 €
Le montant de la **ROPDP** dont les modalités de calcul et d'établissement sont fixées par Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 est pour l'année 2021 :
ROPDP = (0.35 x L) x CR, où L, est la longueur exprimée en mètre des canalisation construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
Soit pour la commune avec L de 732 m : (0.35 x 732) x 1,09 = 279,00 €

L'état des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'année 2021 est donc de 1 587,00 euros .

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et sur la base des éléments de calcul suivants :

Redevance RODP = (0.035 x L + 100) x CR, où L, représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre pour l'année considérée et TR représente l'indice d'actualisation de l'année civile en cours basé sur l'indice d'ingénierie.

Article 2 : Dit que ce montant sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal et sur la base de l'évolution de l'index ingénierie qui définit la valeur CR

Article 3 : Arrête pour l'année 2021 le montant de la RODP à : 1 308,00 €

Article 4 : de fixer le montant de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et sur la base des éléments de calcul suivants :
Redevance ROPDP = (0.35 x L) x CR, où la valeur 0.35 est un terme fixe défini par le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, la valeur L, représente la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, soit pour la ROPDP 2021 : 279,00 €

Article 5 : Dit que le montant de la ROPDP sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz construites ou renouvelées sur le domaine public communal.

Article 6 : Arrête le montant de la ROPDP et RODP pour l'année 2021 à un total de 1 587,00 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

3 - FINANCES : Tarification repas agents du Pôle éducation, enfance, jeunesse

Les agents du Pôle éducation, enfance, jeunesse bénéficient de la gratuité des repas et les conditions dans lesquelles ils sont pris ne permettent pas de les considérer comme un avantage en nature et de les soumettre à cotisations dans la mesure où ils ne répondent pas aux conditions suivantes :

- Les agents sont amenés par leurs fonctions et les nécessités du service à prendre leurs repas avec les enfants dont ils ont la charge éducative.
- La présence au moment du repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans le projet pédagogique de l'établissement ou sur un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste…).

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La cour de cassation confirme que lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné, l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Il en résulte qu'en dehors de ces conditions la fourniture de repas gratuitement au personnel est interdite.

Il y a donc lieu de régulariser cette situation en proposant **un tarif de 4 euros à tous les agents de la Ville** souhaitant prendre son repas auprès de la commune.

Après consultation de la commission enfance, jeunesse et de la commission finance du 14 juin 2021,
Sur proposition du bureau municipal

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide l'application du tarif de 4 euros pour les agents du Pôle éducation, enfance, jeunesse à compter du 1er septembre 2021.

Madame Francette CHAULOUX demande si une compensation financière est prévue pour les agents ?

Monsieur Christophe BENOIT précise que la gratuité des repas était illégale. Il indique que cette décision rentre dans la globalité de la mise en œuvre des 1607 heures.

Madame Le Maire indique qu'il appartient à la collectivité de prendre cette décision dans les dispositions légales et juridiques à porter sur le territoire.

Madame Le Maire souligne que les agents de l'EHPAD ont également été concernés par cette décision validée lors d'un Conseil d'Administration du CCAS.

Madame Le Maire fait remarquer que la mise en œuvre des 1607 Heures a permis de revoir, de mettre une équité et une lisibilité des services de la collectivité.

Délibération adoptée à la Majorité (20 Pour, 3 Abstentions)

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

4 – FINANCES : Tarification Droit de Place Marché du Samedi

Le produit des droits de place « Marché des producteurs » est perçu dans le cadre d'une régie instituée en 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121- 29, L.2212-1,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 fixant la tarification communale 2021,

VU l'avis de la commission enfance, jeunesse et de la commission finances du 14 juin 2021,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De supprimer la régie « Marché des producteurs » instituée le 24 juillet 2012
- De fixer une nouvelle tarification comme suit :

Droit de place – occupation régulière	Forfait par mois	15,00 €
Droit de place- occupation régulière avec utilisation de la borne (fournitures de fluides)	Forfait par mois	20,00 €
Droit de place- occupation occasionnelle	Forfait par mois	30,00 € Gratuité pour la première occupation

Il est précisé que les occupations régulières seront facturées trimestriellement et que les occupations occasionnelles seront facturées dès la fin de l'exposition.

Madame Le Maire indique que cette régie était tenue par deux agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite. Désormais, elle sera supprimée et remplacée par des titres de recettes.

Madame Francette CHAULOUX précise que les producteurs ne disposent pas de ces informations et qu'ils insistent sur le fait qu'ils n'ont rien payé depuis octobre 2020. Ils espèrent que la collectivité ne va pas leur réclamer la totalité depuis octobre 2020.

Madame Francette CHAULOUX fait remarquer l'augmentation des tarifs et demande comment va s'organiser cette régularisation ?

Madame Le Maire confirme que depuis octobre 2020, les producteurs n'ont rien réglé qu'il ne leur sera pas demandé l'effet rétroactif.

Madame Le Maire indique que le Policier municipal a fait valoir ses droits à la retraite et que la collectivité va donc faire appel à candidature. Ce policier municipal sera présent sur le marché et Il pourra entre autres entendre les doléances et développer le mieux être sur ce marché.

Madame Le Maire souligne que cette nouvelle tarification a fait l'objet d'un diagnostic auprès de d'autres collectivités que celle-ci est raisonnable.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

5 - FINANCES - ECOMUSEE : Application d'un tarif spécifique pour un événement ponctuel, spectacle « *A toute vapeur* »

L'écomusée des Forges doté de l'appellation « Musée de France » qui incite à mettre en place des actions culturelles variées et des coopérations de plusieurs champs artistiques pour la mise en valeur des collections souhaite proposer une prestation artistique originale cet été : « *A toute vapeur*».

Dans le contexte actuel ce type d'initiative permettra aussi de témoigner du soutien aux acteurs culturels du spectacle vivant, malmenés par la crise sanitaire.

Enfin, l'événement participe à une diversification de l'offre culturelle sur la commune dans une période de fermeture du Théâtre du Blavet.

Etant donné le type de prestation spécifique proposé, une dérogation aux tarifs d'entrée habituels de l'écomusée tels que votés par le Conseil municipal du 02 Novembre 2020 est requise afin d'appliquer la tarification présentée ci-dessous :

Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 à 17 ans inclus	Adultes (18 ans et +)
Gratuit	5 €	9 €

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 02 Novembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des évènements dans le cadre de l'appellation « Musée de France »

CONSIDERANT l'importance du soutien aux spectacles vivants dans ce contexte de sortie de crise sanitaire

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal :

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

6 - SCOLAIRE : Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées – année scolaire 2021/2022

La commune attribut une aide aux frais de fonctionnement des 2 écoles privées de la commune.
Cette aide est basée sur le coût d'un élève public selon la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 et est révisable chaque année. En dehors de cette subvention, aucune autre aide n'est apportée aux écoles privées à l'exception du spectacle de Noël, des livres et chocolats distribués à l'ensemble des enfants de la commune.

Après consultation de la commission enfance, jeunesse et de la commission finance du 14 juin 2021,
Sur proposition du bureau municipal
Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Fixe pour l'année scolaire 2021/2022, la participation aux frais de fonctionnement des classes en contrat d'association :

Classe élémentaire : 366 €/enfant
Classe maternelle : 1 440 €/enfant

Précise que la commune prend en compte les frais de fonctionnement pour les seuls élèves dont les parents sont domiciliés sur la commune.

Désigne Madame le Maire ou un de ses représentants pour participer aux réunions des organes de gestion (OGEC) des écoles de Notre Dame de Lourdes et Notre Dame de Lochrist à Inzinzac-Lochrist.

Délibération adoptée à la Majorité (21 Pour, 2 Abstentions)

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

7 - SCOLAIRE : Participation financière des enfants domiciliés à Inzinzac-Lochrist et scolarisés dans une classe ULIS d'une commune extérieure

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, un établissement accueillant des élèves extérieurs à celui-ci dans des Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (classes ULIS) peut solliciter une participation financière des communes d'origine des élèves scolarisés, à la condition que celles-ci n'aient pas la structure adéquate pour les accueillir ou qu'une dérogation ait été signée par le Maire de la commune.

Cette participation financière est définie par rapport au coût d'un élève public de la commune de résidence selon la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 et révisable chaque année.

La Commission enfance, jeunesse et la commission finance se sont réunies le 14 juin 2021 pour avis consultatif.

Aussi, sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Arrête ce qui suit,

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983;

Vu l'article L218-8 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021, fixant la participation aux frais de fonctionnement des élèves des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association ;

Autorise Madame le Maire à participer au financement des élèves d'Inzinzac-Lochrist pour un montant de 366€ par élève élémentaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

8 - ASSOCIATION : Convention de financement HLHB (Hennebont Lochrist Handball) – interventions dans les écoles de la commune (cycle 3)

Dans le cadre de son développement et de son projet d'implantation sur le territoire, l'association Hennebont Lochrist Handball (HLHB) a développé un projet pédagogique et va proposer des interventions pour les écoles de la commune pour les 3 prochaines années scolaires : 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. Une demande d'agréement a été sollicitée en ce sens auprès de l'Education Nationale par la Fédération départemental de Handball et le HLHB.

Ces interventions d'une durée d'1h30 seront proposées pour les classes de CE2, CM1, CM2 des écoles publiques et privées sous la forme d'un cycle par classe (6/7 séances entre chaque période de vacances scolaires). Elles représentent un volume annuel total de 126 heures maximum pour l'ensemble des écoles.

Pour l'année 2021- 2022, l'intervention du HLHB dans les écoles sera réalisée gracieusement pour un volume de 126 heures.
Pour les années 2022 – 2023 et 2023 – 2024, l'intervention du HLHB sera facturée au taux de 18 € de l'heure pour un volume horaire maximal de 126 heures, soit 2 268 € par année scolaire.
Les crédits seront inscrits en ce sens aux budgets 2023 et 2024.

Il est proposé que la commune conventionne avec le HLHB dans ces termes sur une période de 3 années scolaires, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2024. Un renouvellement express sera possible pour une durée de 12 mois maximum, soit jusqu'au 30 juin 2025 (cf. convention).

Après consultation de la commission enfance, jeunesse et de la commission finance du 14 juin 2021,
Sur proposition du bureau municipal

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention de financement avec le HLHB.

Madame Francette CHAULOUX demande si d'autres clubs de la Commune que Hennebont Lochrist Handball sont susceptibles de proposer des heures d'interventions dans les écoles. Elle demande alors quelle sera la réponse de la ville à d'éventuelles propositions. De plus, elle souhaite savoir si la Commune d'Hennebont a également une convention.

Madame Le Maire indique que l'association Hennebont Lochrist Handball intervient sur la commune d'Hennebont. Elle précise que si un autre club sollicitait les écoles pour venir porter une pédagogie sportive dans les écoles, en fonction des disponibilités et de la convention à passer avec les enseignants, la collectivité n'a pas de critère pour refuser.

Madame Le Maire rappelle que c'est une très belle démarche participative du Club pour les enfants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

9 - COMMANDE PUBLIQUE - Attribution du contrat de mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement multisports et d'une salle festive

Le Conseil municipal a, par la délibération du 13 avril 2021, autorisé le lancement d'une consultation de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement multisport.

L'activité sportive scolaire et extra-scolaire est en constante croissance ces dernières années avec pour conséquence un accroissement de l'utilisation des équipements sportifs de la commune, et notamment du gymnase, à tel point qu'il est actuellement rendu impossible pour les associations d'accueillir de nouveaux adhérents faute de créneaux disponibles.

Bien que parfaitement entretenu cet équipement est inadapté à des coactivités (plateau/mezzanine/dojo).

Face à ce constat, la commune à engager courant de l'année 2019 une étude participative relative au diagnostic des besoins d'amélioration des infrastructures et d'équipements de sports et de loisires de la commune. A l'issue de cette étude il s'est avéré que la construction du complexe sportif et de la salle festive était une priorité.

A l'issue de ces travaux, les services se sont assurés de la faisabilité du projet et notamment la compatibilité de l'emprise foncière existante, le programme surfacique, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que le planning objectif sont annexés à la présente délibération.

En raison du degré de complexité d'une telle opération, il convient de s'appuyer sur les compétences d'un organisme qui agira en tant que Maître d'Ouvrage Délégué de la commune (mandataire) et qui sera chargé, conformément aux dispositions de la **loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,** de suivre les études et la réalisation du futur équipement.

Le délai de dépôt des offres était fixé au 1er juillet, le rapport d'analyse d'offres est présenté au Conseil municipal qui doit délibérer sur l'attribution du marché selon les critères précisés dans le règlement de consultation.

La consultation a été publiée sur la plateforme MEGALIS BRETAGNE ainsi que dans la presse (Le Télégramme). Une seule offre a été reçue dans les délais, aucune offre n'est arrivée en retard. Après analyse, l'offre est très solide obtient la note de 92,50 / 100 en application des critères définis dans le règlement de consultation, détaillés comme il suit :

- Méthodologie, planifications techniques et financières (50points) : 42.50 points
- Prix (30points) : 30 points
- Expériences, capacités professionnelles, techniques et financières (20 points) : 20 points

Considérant la qualité de l'offre et son adéquation par rapport aux attentes, tant techniques et financières, il est proposé Conseil d'attribuer le marché public à Bretagne Sud Habitat pour un montant de 83 247, 50 € HT.

VU le Code des marchés publics

CONSIDERANT le Rapport d'Analyses d'Offres établi par les services

CONSIDERANT l'étalement de la prestation sur les 4 années prévues pour ce projet de 2021 à 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'attribuer le marché à Bretagne Sud Habitat pour un montant de 83 247.50 € HT.

Monsieur Philippe NOGUÈS indique un manque d'information sur ce projet et ne peuvent que s'abstenir de voter sur cette délibération.

Madame Le Maire indique qu'avant de communiquer, il est nécessaire que cette Assistance de Maîtrise à Ouvrage travaille en fonction de la commande.

Madame Le Maire rappelle que l'étude 321 GO de 2019 ne présentait qu'une enveloppe estimative.

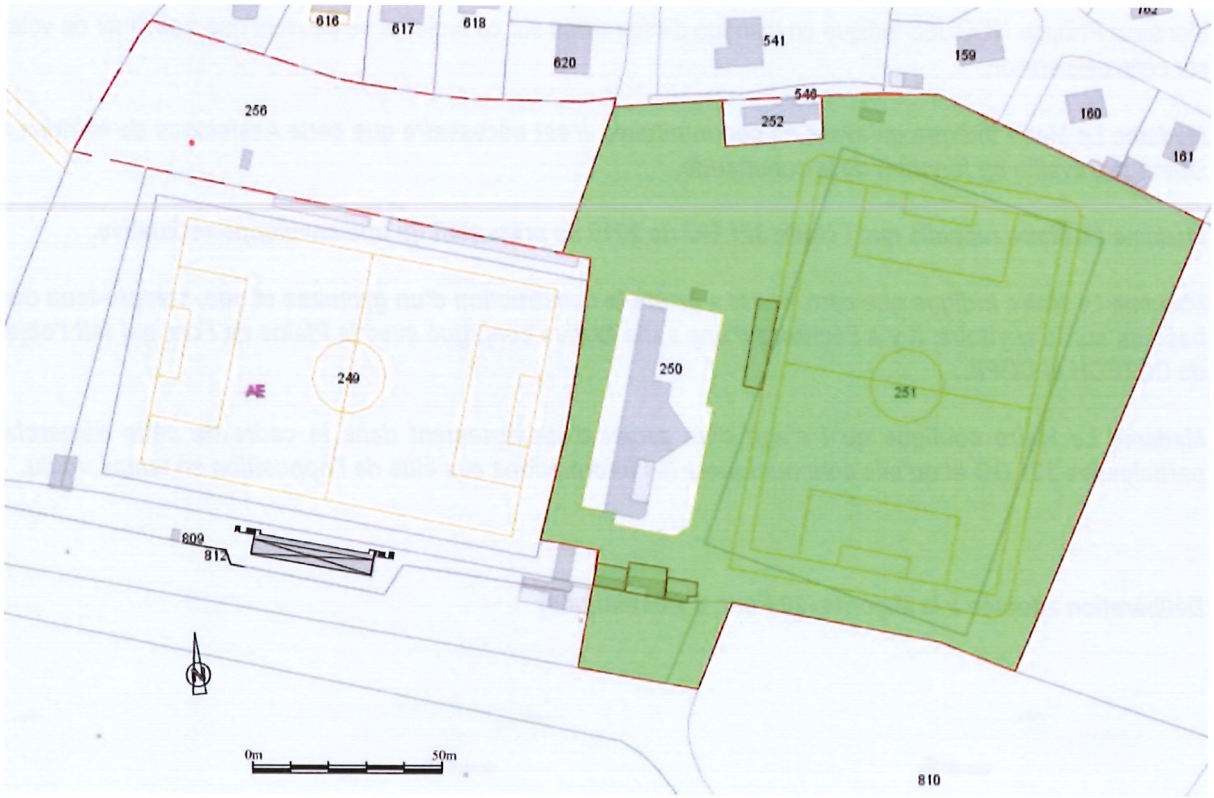
Madame Le Maire indique que cette étude a arrêté la construction d'un gymnase et que, compte-tenu des besoins sur le territoire, il y a l'écriture d'une salle festive conjugué avec la Plaine de Foot qui fait l'objet de COTECH et COPIL.

Madame Le Maire souligne qu'il s'agit d'un projet d'établissement dans le cadre de cette démarche participative 321 GO et qu'elle communiquera les informations aux élus de l'opposition en temps voulu.

Délibération adoptée à la Majorité (20 Pour, 3 Abstentions)

ANNEXE 1 - Emprise foncière retenue pour la réalisation du projet

Parcelles concernées : section AE n° 250p et AE n°251 pour une superficie approximative de 18 130 m2.



ANNEXE 2 - Programme surfacique

	Surfaces Utiles		Coef. SDP/SU	Surface de Plancher	
ACCUEIL / ESPACE DE CONVIVIALITE	**343 m2**			**413 m2**	
Hall / Convivialité		170 m2	1,20		204 m2
Foyer / Bar / Billeterie		80 m2	1,20		96 m2
Sanitaires publics		32 m2	1,20		39 m2
Bureaux		16 m2	1,20		20 m2
Salle de réunion		40 m2	1,20		48 m2
Local entretien		5 m2	1,20		6 m2
HALLE MULTISPORTS	**1 888 m2**			**1 897 m2**	
Salle multisports 24*44		1 056 m2	1,00		1 056 m2
Tribunes spectateurs 1000 places		688 m2	1,00		689 m2
Zone officielle		75 m2	1,00		75 m2
Rangement Club		24 m2	1,10		27 m2
Rangement général		45 m2	1,10		50 m2
DOJO	**360 m2**			**432 m2**	
Dojo		330 m2	1,20		396 m2
Bureau enseignant		10 m2	1,20		12 m2
Rangement		20 m2	1,20		24 m2
LOCAUX COMMUNS (Halle multisports & Dojo)	**292 m2**			**357 m2**	
Vestiaires Douches Joueurs Femmes 1		56 m2	1,20		68 m2
Vestiaires Douches Joueurs Femmes 2		56 m2	1,20		68 m2
Vestiaires Douches Joueurs Hommes 1		56 m2	1,20		68 m2
Vestiaires Douches Joueurs Hommes 2		56 m2	1,20		68 m2
Vestiaires Arbitres Femmes 1		8 m2	1,20		10 m2
Vestiaires Arbitres Femmes 2		8 m2	1,20		10 m2
Vestiaires arbitres Hommes 1		8 m2	1,20		10 m2
Vestiaires arbitres Hommes 2		8 m2	1,20		10 m2
Sanitaires Sportifs Femmes		12 m2	1,20		15 m2
Sanitaires Sportifs Hommes		12 m2	1,20		15 m2
Local Infirmerie / Anti dopage		12 m2	1,20		15 m2
ESPACE FESTIF	**505 m2**			**606 m2**	
Salle festive 350 places assises		420 m2	1,20		504 m2
Stockage		35 m2	1,20		42 m2
Office Traiteur		50 m2	1,20		60 m2
Locaux techniques (CTA, TGBT...)	**55**			**61 m2**	
Locaux techniques (CTA, TGBT...)		40 m2	1,10		44 m2
Chaufferie		15 m2	1,10		17 m2
Surface de plancher programme				**3 766 m2**	

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

10 – COMMANDE PUBLIQUE - Délégation de service public pour la réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à la Société Publique Locale de l'Energie – Choix du délégataire

Madame le Maire rappelle que la Commune d'Inzinzac-Lochrist s'est engagée depuis plusieurs années à un programme de maîtrise des consommations d'énergie sur son patrimoine communal. Après avoir réalisé plusieurs travaux de maîtrise des consommations d'énergie sur ses bâtiments, la Commune souhaite désormais réduire son impact carbone en remplaçant des énergies fossiles par des énergies renouvelables.

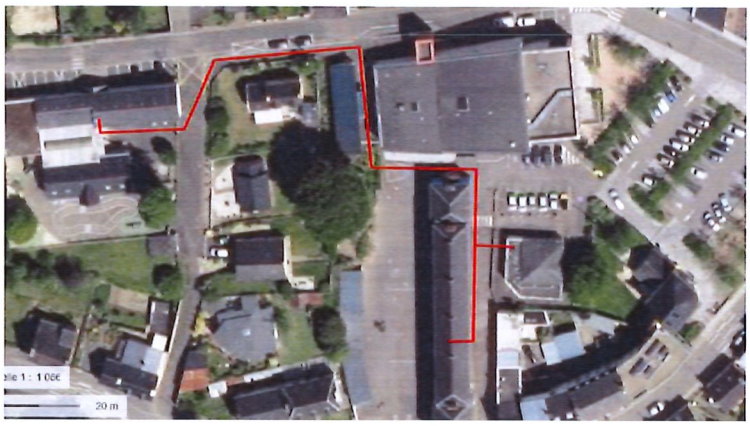
Suite à une étude d'opportunité technique et économique, la commune d'Inzinzac-Lochrist a décidé la construction d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et son réseau de chaleur sur le territoire de la commune.

Cet équipement sera implanté à Lochrist et alimentera, le Théâtre du Blavet, le restaurant scolaire « Les Lucioles », l'école primaire « La Forgerine », l'école maternelle « Les Lucioles » ainsi que le futur immeuble collectif (6 logements).

L'étude de faisabilité a été réalisée en 2020 par le bureau d'études BECOME 29 (Quimperlé, 29) afin d'évaluer la faisabilité de la création de ces équipements de production d'énergie renouvelable biomasse et son réseau de chaleur pouvant desservir plusieurs bâtiments publics (la garderie « Les Lucioles a été retirée).
Ce projet permettra :

- de renouveler les installations techniques de chauffage vieillissantes de certains des bâtiments concernés.
- de maîtriser et diminuer le budget énergies pour les bénéficiaires du réseau.
- d'exploiter une source d'énergie renouvelable et de limiter le recours aux énergies fossiles.
- de limiter le dégagement des gaz à effet de serre.
- de contribuer à la dynamique de la filière bois locale du territoire Lorientais.

A noter, que la localisation de la chaufferie mixte centralisée sera implantée au sous-sol ou mitoyen au futur immeuble collectif. Le promoteur de l'opération est Le Logis Breton. L'architecte mandaté est l'agence l'Atelier, Carole SENEGAS.



La proposition financière (voir projet annexé)

Le montant prévisionnel de l'opération est de 291 875 € HT, répartis comme suit :

	Dépenses	Partenaires	Recettes
Investissement réseaux	222 500,00 €	Aide production de chaleur	59 126 €
maîtrise d'œuvre, études	43 125,00 €	Aide réseau de chaleur	60 185 €
imprévu 10%	22 250,00 €		
Maîtrise d'ouvrage SPL	4 000,00€		
Total	291 875 € HT	Total	119 311 €

Le projet actuellement couvert à 40 % peut être financé jusqu'à 65 % avec un complément FEDER.
Le compte d'exploitation prévisionnel est bâti sur ces hypothèses.

Des subventions complémentaires seront recherchées avant le démarrage des travaux, qui viendront le cas échéant diminuer le coût de la chaleur pour les abonnés.

Vu les dispositions de l'article L.1121-1, L3000 -1, **L 3211-1 et suivants du code de la commande publique**
Vu le CGCT et notamment ses articles L 2121-29
Vu l'avis favorable de la commission n°3 Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement en date du 15 juin 2021

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : **VALIDE** la proposition financière de conception, construction, exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et son réseau de chaleur proposée par la Société Public Locale bois énergie renouvelable, ci-annexée à la présente délibération.
ARTICLE 2 : **APPROUVE** la proposition de convention à intervenir avec la Société Public Locale bois énergie renouvelable.
ARTICLE 3 : **APPROUVE** le choix de la Société Publique Locale comme délégataire du service pour le réseau de chaleur de la Commune d'Inzinzac-Lochrist.
ARTICLE 4 : **DECIDE** de confier la délégation de service public sous convention de concession à la société publique locale de l'énergie.
ARTICLE 5 : **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces administratives, techniques et financières y afférentes

Madame Francette CHAULOUX indique que la mise en place de ce réseau de chaleur avant l'isolation n'a pas de sens et interroge sur le devenir de la garderie.

Madame Francette CHAULOUX signale les interrogations des riverains sur la conception de cette centrale chaleur sur un bâtiment de six logements et sur le stationnement.

Madame Le Maire précise que quelques travaux seront effectués sur les Lucioles et la Forgerine et que la collectivité y travaille école par école.

Madame Le Maire fait remarquer que la SPL a établi un diagnostic très positif sur ce projet et ajoute que la centrale chaleur est bien entendue adaptée.

Madame Le Maire ajoute que le bâtiment de la garderie fera l'objet d'une démolition et que tout ce quartier fera l'objet d'un aménagement prenant en compte le stationnement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

11 - RESSOURCES HUMAINES : Règlement intérieur des agents de la ville et mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail

Madame Le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 relative aux astreintes ;

VU le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité technique du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT que règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

CONSIDERANT qu'il encadre la nouvelle organisation du temps de travail et la mise en œuvre des 1607H.

CONSIDERANT que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

CONSIDERANT que dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité

CONSIDERANT le règlement intérieur joint en annexe ;

Il est proposé au conseil municipal :

De valider le projet de règlement intérieur et la réorganisation du temps de travail ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint en annexe à compter du 1er juillet 2021.

- **D'APPLIQUER** l'aménagement du temps de travail défini dans le règlement intérieur joint en annexe à compter du 1er juillet 2021 pour l'ensemble des agents exceptés les agents annualisés du pôle Education Jeunesse pour qui l'aménagement du temps de travail sera effectif au 1er septembre 2021.

Madame Francette CHAULOUX fait remarquer l'augmentation du temps de travail des agents alors que les horaires d'ouverture au public diminuent (fermeture le mercredi après-midi, et le soir à 17 heures).

Madame Le Maire indique que le règlement intérieur a été validé à l'unanimité par tous les représentants du personnel en comité technique et qu'un diagnostic a été porté sur l'accueil du public.

Madame Le Maire indique que cette démarche permet de conjuguer un travail efficient des agents et de recevoir le public avec la possibilité de prendre rendez-vous.

Délibération adoptée à la Majorité (20 Pour, 3 Abstentions)

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

12 - RESSOURCES HUMAINES : Exercice du travail à temps partiel

Madame Le Maire, rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure à un mi-temps sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le conseil municipal :

- **INSTITUE** le temps partiel, à compter du 1er juillet 2021, selon les modalités d'application suivantes :
  - Le temps partiel est organisé sous réserve des nécessités de services.
  - Les quotités de temps partiel sur autorisations seront fixées au cas par cas par l'autorité territoriale entre 50% et 99%.
  - L'autorité territoriale peut modifier les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours suivant la demande de l'agent ou les nécessités de service.
  - Les durées des autorisations sont fixées à 6 mois et sont renouvelables par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
  - Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

- **CHARGE** Madame Le Maire, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

13 - RESSOURCES HUMAINES : mise en place du compte épargne-temps

Madame le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Considérant que Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTITUER** le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessous à compter du 1er juillet 2021 :

1- Ouverture du CET :

Le C.E.T. est ouvert à la demande expresse de l'agent, elle n'a pas à être motivée. La Collectivité confirme à l'agent l'ouverture de son CET.
L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un C.E.T. uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus ; Il n'est pas non plus possible de lui imposer l'ouverture d'un C.E.T. (transfert automatique de congés sur un compte par exemple).

2- Alimentation du C.E.T :

L'unité de calcul du compte épargne-temps est la durée effective d'une journée de travail : la durée officielle de travail étant de 35 heures, une journée de travail représente 7 H. Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du compte épargne-temps (2 demi-journées = 1 jour).

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de 60 jours. Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du C.E.T. des droits épargnés et consommés.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- De jours de RTT.

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an, sinon Il y a un maintien automatique des jours épargnés.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

La date limite d'alimentation sera fixée au 31 janvier de l'année N+1 .

3- Liquidation du CET

La liquidation des jours inscrits au CET se réalise :

- Pour les 15 premiers jours épargnés : liquidation sous forme de congés uniquement, sous réserve des nécessités de service ;
- à compter du 16ème jour, liquidation, dans les proportions souhaitées par l'agent (option) sous forme d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime de la RAFP et/ou de maintien des jours sur le CET pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL, et sous forme d'indemnisation et/ou de maintien des jours sur le CET pour les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL ;

  Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

4- Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

14 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste au sein de la filière technique

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT le besoin de remplacer un agent de maîtrise principal suite à un départ pour mutation, il est nécessaire de créer un poste de catégorie C appartenant à la filière technique ;

CONSIDERANT que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Si cet emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal :

- **CRÉE**, au 1er septembre 2021, un poste à temps complet sur les grades suivants :
  - Adjoint technique
  - Adjoint technique principal de 2ème classe
  - Adjoint technique principal de 1ère classe
  - Agent de maîtrise
  - Agent de maîtrise principal

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

15 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de conseiller des activités physiques et sportives au 1er septembre 2021

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT la liste d'aptitude du centre de gestion du Morbihan du 17 juin 2021, des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2021 dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives ;

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives ;
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau II à niveau I.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal :

- **CRÉE** au 1er septembre 2021, un poste correspondant au grade de conseiller des activités physiques et sportives à temps complet,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

16 - RESSOURCES HUMAINES : Création et suppression d'emplois dans le cadre de modification de la durée hebdomadaire de service

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

CONSIDERANT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation ou des adjoints techniques ;

Si ces emplois ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT la réorganisation des services du Pôle Education Enfance Jeunesse dans le cadre la mise en œuvre des 1607h au 1er septembre 2021, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service (DHS) de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Le conseil municipal :

- **SUPPRIME** et **CRÉE**, au 1er septembre 2021, les emplois ci-dessous :

POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES
1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à 28/35ème	1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à 31/35ème
1 emploi d'adjoint technique à 25/35ème	1 emploi d'adjoint technique à 29/35ème

1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à 28/35ème	1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à 33.5/35ème
1 emploi d'adjoint technique à 25/35ème	1 emploi d'adjoint technique à 28/35ème
1 emploi d'adjoint technique à 28/35ème	1 emploi d'adjoint technique à 33.5/35ème

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence
- **INSCIRT** au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

17 - RESSOURCES HUMAINES : Modification de la Durée Hebdomadaire de service

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

CONSIDERANT la réorganisation des services du Pôle Education Enfance Jeunesse dans le cadre la mise en œuvre des 1607h au 1er septembre 2021,

CONSIDERANT que la modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

Le conseil municipal :

- **MODIFIE**, à compter du 1er septembre 2021, la durée hebdomadaire de service des postes suivants :

Poste concerné	DHS initiale	Nouvelle DHS au 01/09/2021
1 Adjoint technique	31/35ème	33/35ème
1 ATSEM Principal de 1ère classe	32/35ème	33/35ème
1 Adjoint d'animation	32/35ème	33/35ème
1 Adjoint d'animation	32/35ème	35/35ème
1 Adjoint technique principal de 2ème classe	28/35ème	28.5/35ème
1 adjoint technique principal de 1ère classe	28/35ème	30/35ème
1 Adjoint technique	20/35ème	22/35ème

1 Adjoint technique principal de 2ème classe	31/35ème	31.5/35ème
1 Adjoint technique	30/35ème	31/35ème
1 Adjoint technique principal de 2ème classe	24/35ème	26/35ème

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

18 - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint administratif au 1er septembre 2021

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Technique du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'organisation du Pôle Citoyenneté et Communication, et des missions réalisées par un agent actuellement adjoint d'animation, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif afin d'intégrer cet agent à la filière administrative ;

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Si cet emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal : A

- **CRÉE,** au 1er septembre 2021, un poste correspondant au grade d'adjoint administratif à temps complet,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Monsieur LE RUYET demande quelques précisions sur la création de ce poste et s'il n'y a pas double emploi avec un emploi existant notamment avec le poste à l'OMIL.

Madame Le Maire précise que c'est une complémentarité. L''agent s'investit dans le domaine de la citoyenneté avec le Pass' asso, le Conseil municipal des jeunes mais également avec les associations mais que ce poste n'interfère pas avec le poste de l'OMIIL.

Délibération adoptée à la Majorité (21 Pour, 2 Abstentions)

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

19 - AMÉNAGEMENT - Convention portant transfert des missions de la commission accessibilité à Lorient agglomération

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Les communes de plus de 5000 habitants et plus sont soumises à l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité. Elles peuvent également confier tout ou partie des missions de cette commission à l'EPCI dont elles sont membres à travers une convention.

Les commissions accessibilité ont pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Entre autres, elles établissent un rapport annuel présenté au conseil municipal et font toutes les propositions de nature à améliorer l'existant.

Elles tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elles organisent également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
Au dernier mandat, ces compétences étaient déjà transférées à Lorient agglomération qui effectue les missions dévolues.

Il est proposé de transférer ces compétences à la commission intercommunale d'accessibilité de Lorient agglomération pour toute la durée du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3
Vu l'avis favorable de la Commission mixte n°3 et n° 5 du 15 juin 2021

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente.
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

20 - AMÉNAGEMENT - Renouvellement de la convention CEP avec Lorient agglomération

La maîtrise des consommations et dépenses énergétiques et d'eau représente un enjeu important dans les communes.

Dans le contexte actuel d'augmentation du coût des énergies, de recherche d'efficacité et de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, leur intérêt à économiser est tout aussi important.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, la mise en place d'une plateforme de services de Conseil en Energie Partagé au profit des communes de l'agglomération concoure à atteindre ces objectifs et à les pérenniser dans le temps.

- Suivi des consommations et dépenses d'énergie de la commune :
- Optimisation des installations et diminution des consommations :
- Accompagnement des projets communaux :
- Veille technologique et sur les aides financières :
- Prêt de matériel

La convention est conclue sur une base financière correspondant à un forfait de jours d'intervention des agents de Lorient Agglomération multiplié par un coût de journée.

Le coût de journée est calculé sur les bases définies ci-dessous :

- un coût moyen par catégorie est calculé à partir des salaires chargés des agents de catégorie B du Budget Principal de Lorient agglomération,

- à ce coût moyen est appliqué un pourcentage de frais d'encadrement et de frais d'administration générale. Au 31/12/2015, le coût de revient réel est ainsi fixé à 262 €/jour pour un agent de catégorie B.

Si la commune opte pour des prestations complémentaires, cette prestation s'ajoutera alors à la facturation de l'année considérée.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 423-15 qui ouvre la possibilité aux communes de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol à un groupement de collectivités,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte n°3 et n° 5 du 15 juin 2021

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal de

- **DECIDE** de renouveler la convention pluriannuelle de conseil en énergie partagée conclue avec Lorient Agglomération.

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention définissant les modalités de cette délégation.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

21 – AMENAGEMENT - Rétrocession des voies du lotissement de Pen er Prat (Nexcity)

Le lotissement « Pen er Prat », réalisé par la SNC Foncier Conseil – Nexcity, rue du Jasmin, est une opération d'aménagement (PA n°5609013L001 délivré le 17 octobre 2013) de 34 lots réalisés en deux tranches.

Par courrier en date du 28 mai 2018 l'association syndicale demande la reprise des voies et espaces verts par la ville pour une intégration dans le domaine public communal.

La proposition d'intégration est recevable. Etant donné l'intérêt pour la ville que représente les cheminements doux donnant sur la rue des anciens combattants et la rue Joseph Jegousse, il est proposé de reprendre la voirie et les cheminements structurants. Les bassins d'eaux pluviales seront repris par Lorient agglomération au titre de sa compétence eaux pluviales et entretenus par la ville.

L'intégration des voies et équipements communs nécessitera la mise en compatibilité du cadastre. Le classement pourra intervenir après l'établissement du procès-verbal contradictoire portant sur l'état des équipements et la remise des éléments techniques associés concernant l'éclairage public et les réseaux, dont la collectivité se verrait attribuer la gestion par incorporation.

L'intégration dans le domaine public routier communal doit faire l'objet d'une décision par l'organe délibérant de la commune. Les espaces verts (hors chemins structurants) restant à la charge de l'ASL.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu la demande de rétrocession émise par l'Association syndicale du lotissement, pour la reprise dans le domaine public routier communal de la rue du Jasmin à Inzinzac.

Vu la Déclaration d'Achèvement des Travaux en date du 18 avril 2018.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable, le bien suivant situé dans l'ensemble immobilier « Pen er Prat », et de les classer dans le domaine public routier communal à savoir :
- YD 526 d'une contenance 4614 m2
- YD 538 d'une contenance de 1130 m2

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable, le bien suivant situé dans l'ensemble immobilier « Pen er Prat », et de les classer dans le domaine public communal à savoir :
- YD 533 d'une contenance de 90 m2
- YD 537 d'une contenance de 98 m2
- YD 532 d'une contenance de 328 m2
- YD 534 d'une contenance de 453 m2

- **AUTORISE** le transfert à titre gracieux portant classement dans le patrimoine de Lorient agglomération des ouvrages de rétention d'eaux pluviales situés en zone urbaine, au titre de sa compétence eaux pluviales et en tant que gestionnaire du réseau, à savoir les parcelles :
- YD 533 d'une contenance de 90 m2 (bassin enterré)
- YD 537 d'une contenance de 98 m2(bassin enterré)
- YD 532 d'une contenance de 328 m2
- YD 534 d'une contenance de 453 m2

- **DEMANDE** que le notaire en charge des démarches nécessaires à la transcription de cette rétrocession s'acquitte de la mise en compatibilité des pièces cadastrales.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

- **DIT** que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

22 - AMENAGEMENT - Ravalement de façade, Poursuite du dispositif 2021

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il paraît souhaitable, pour la collectivité, de poursuivre pour 2021 la politique de mise en valeur des immeubles via la campagne de ravalement. Ce dispositif est valable sur les bourgs de Penquesten, Inzinzac, Lochrist et le quartier de la Montagne. Une somme 3 000 Euros est inscrite au budget de la Commune et depuis la mise en place du dispositif, le montant des attributions a atteint une seule fois la somme allouée.

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2010 instituant le règlement d'attribution d'aide aux administrés d'Inzinzac-Lochrist pour les travaux de ravalements de façades dans le périmètre défini et adopté par cette même délibération,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2014 de poursuite de la campagne de ravalement pour 2014, selon les modalités fixées,

Vu l'avis favorable de la commission mixte n°1 et 2 du 03/05/2021,

Considérant l'intérêt de poursuivre ce dispositif selon les conditions d'attribution et à l'intérieur du périmètre défini,

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** la poursuite de la campagne de ravalement pour l'année 2021,

- **ADOPTE** le règlement d'attribution des subventions et ses plans annexés,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes liés à l'attribution de ces aides.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

23 - AMÉNAGEMENT FORESTIER - PROPOSITION DE COUPES POUR L'ANNÉE 2021

Par délibération en date du 6 février 2017, le conseil municipal a approuvé les orientations stratégiques et techniques présentées par l'ONF en termes de gestion de la forêt communale ainsi que la définition des objectifs assignés à cette forêt et a émis un avis favorable au projet d'aménagement proposé couvrant la période 2017 - 2026.

Aussi, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers, Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2021 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la collectivité et tel que figurant au tableau proposé ci-dessous et figurant au plan annexé.

Il appartient au Conseil Municipal d'adopter une délibération se prononçant sur la destination de chacune des coupes de l'année 2021. Si le Conseil Municipal décide de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2021.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'exploiter durablement ses boisements.

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après ;

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;

- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées pour les coupes inscrites ;

- **INFORME** Le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à assister aux martelages des parcelles 2B représentant 4 hectares 43 ares.

- **ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (trois cas possible : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)	
2 B	IRR	100	4.43	Réglée		Ventes aux particuliers	

- [1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

Monsieur Philippe NOGUÉS émet un doute sur la gestion de l'Office Nationale des Forêts notamment sur les coupes brutales de bois.

Monsieur Maurice LÉCHARD précise qu'une partie de la forêt appartient à la commune, une autre au département et la dernière au domaine privé et que ces coupes brutales relèvent du domaine privé.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

24 – AMÉNAGEMENT FORESTIER – Fonds Forestier National, Solde de l'avance de trésorerie accordée par l'Etat par contrat du 6/02/1981

La commune avait souscrit au Fonds Forestier National en 1981, un emprunt sous forme de travaux exécutés par l'Etat pour un montant initial de 209 000 F portant sur 22 ha sur 30 ans avec un taux d'intérêt de 2,25 %.

A chaque vente de coupe de bois, l'ONF faisait un décompte des sommes à verser dont une partie allaient à la ville et une partie était reversée pour n abonder cet emprunt.

Il reste un solde à verser de 2173,74 €. Par courrier en date du 12 mars 2021, la DDTM nous a indiqué qu'un abattement de 35 % pouvait être mis en place sur cette dernière créance vertu de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3043 du 24 mai 2011. La somme à devoir est donc de 1412,93 €.

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2121-29
Vu l'avis favorable de la commission mixte n°3 et 5 du 15 juin 2021.

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement du solde de la créance d'un montant de 1412,93 € au Fond Forestier National sous couvert de l'ONF.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021.

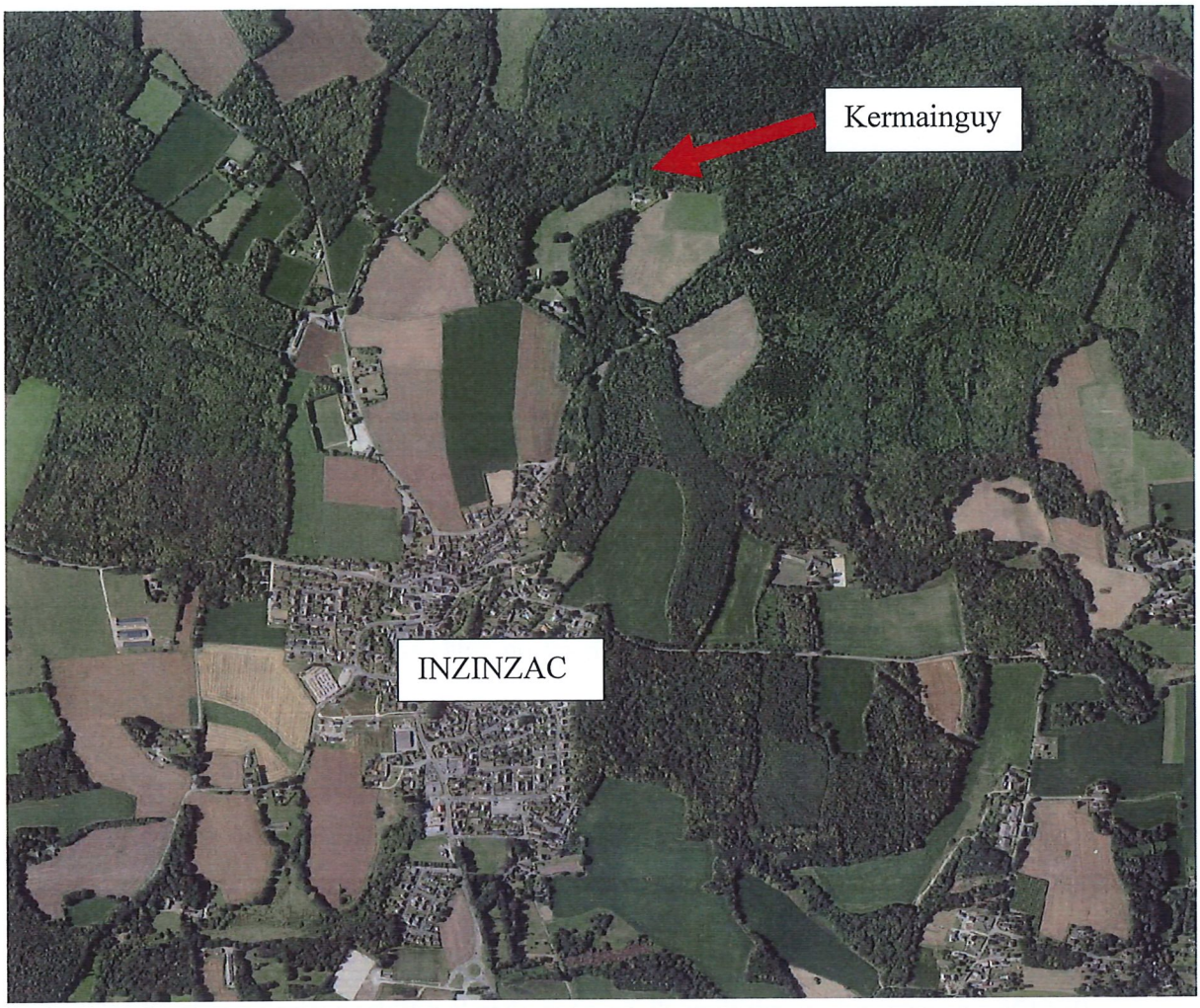
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire de signer les pièces afférentes.

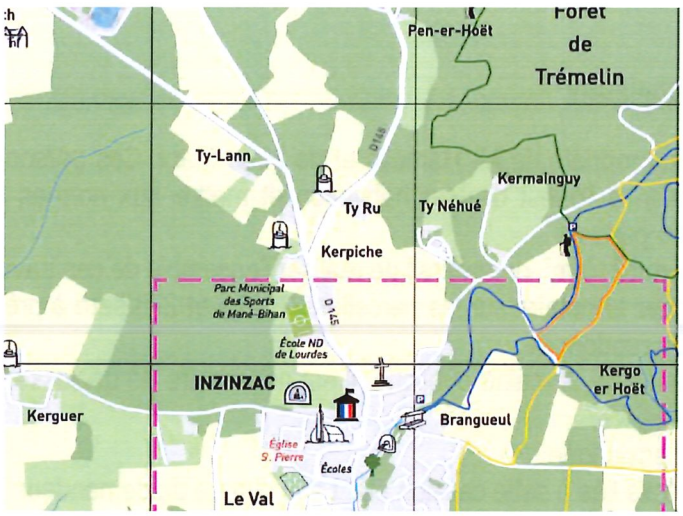
Délibération adoptée à l'unanimité

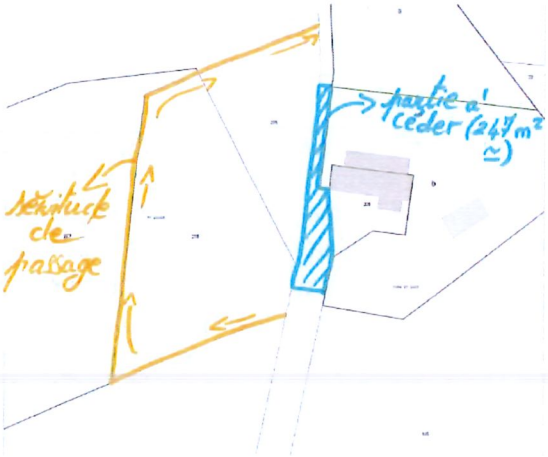
Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

25 - FONCIER – Vente du chemin de Kermainguy

Le chemin rural de Kermainguy traverse la propriété de Mr Hamelin et de Mme Marx. Ces personnes souhaitent réaliser d'une part une extension à l'ouest de leur habitation et mettre aux normes leur dispositif d'assainissement individuel d'autre part.
La cession d'une partie du chemin, soit environ 240 m², permettrait de réaliser l'ensemble de ces travaux.
L'inscription d'une servitude de passage chez le notaire sur les parcelles YB 275 et 278 sera à prévoir afin de conserver la continuité de chemin de randonnée.
Cette partie de chemin étant une dépendance du domaine publique, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.
Une cession pour un montant de 648 € est envisagée.
L'acte de vente s'établira ensuite, tous les frais liés à cette cession étant à la charge du demandeur.







Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3112-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3 alinéas 2 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 161-6 et suivants ;

Vu l'avis des domaines en date du 14 janvier 2021

Considérant que les espaces précités, appartenant à la commune, relèvent du domaine public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public ;

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions d'utilité publique de cet espace ;
Vu la commission travaux, aménagement, urbanisme et environnement du 15 juin 2021

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal de :

- **DECIDE** la vente d'une surface de 240 m² d'emprise communale mitoyenne de la parcelle YB 275 - 278 et 144 – 228, pour un montant de 648 €.

- **DECIDE** l'inscription d'une servitude de passage **chez le notaire** sur les parcelles YB 275 et 278 sera à prévoir afin de conserver la continuité de chemin de randonnée.

- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge du demandeur.

- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.
- **DONNE** tous les pouvoirs à Mme Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

26 - FONCIER - Vente Impasse cité Le Falher

Un lot à bâtir a été détaché de la parcelle AE n°854, impasse Le Falher quartier de la Montagne.
Cette division de parcelle entraine une modification de l'accès. En effet, le bout de l'impasse ne desservira que la nouvelle parcelle.
Ainsi les nouveaux acquéreurs souhaitent acquérir une partie de cet accès pour une meilleure cohérence parcellaire et gérer l'entretien. Cette cession représente environ 23 m². Le montant est fixé à 288 €.
Cette partie de chemin étant une dépendance du domaine publique, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.
Le bornage et l'acte de vente s'établira ensuite, tous les frais liés à cette cession étant à la charge du demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3112-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3 alinéas 2 ;
Vu le code rural et notamment les articles L 161-6 et suivants ;
Vu l'avis des domaines en date du 4 mai 2021

Considérant que espaces précités, appartenant à la Commune, relèvent du domaine public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public ;

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions d'utilité publique de cet espace ;

Vu la commission n°3 Travaux, Aménagement, Urbanisme et Environnement du 15 juin 2021

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

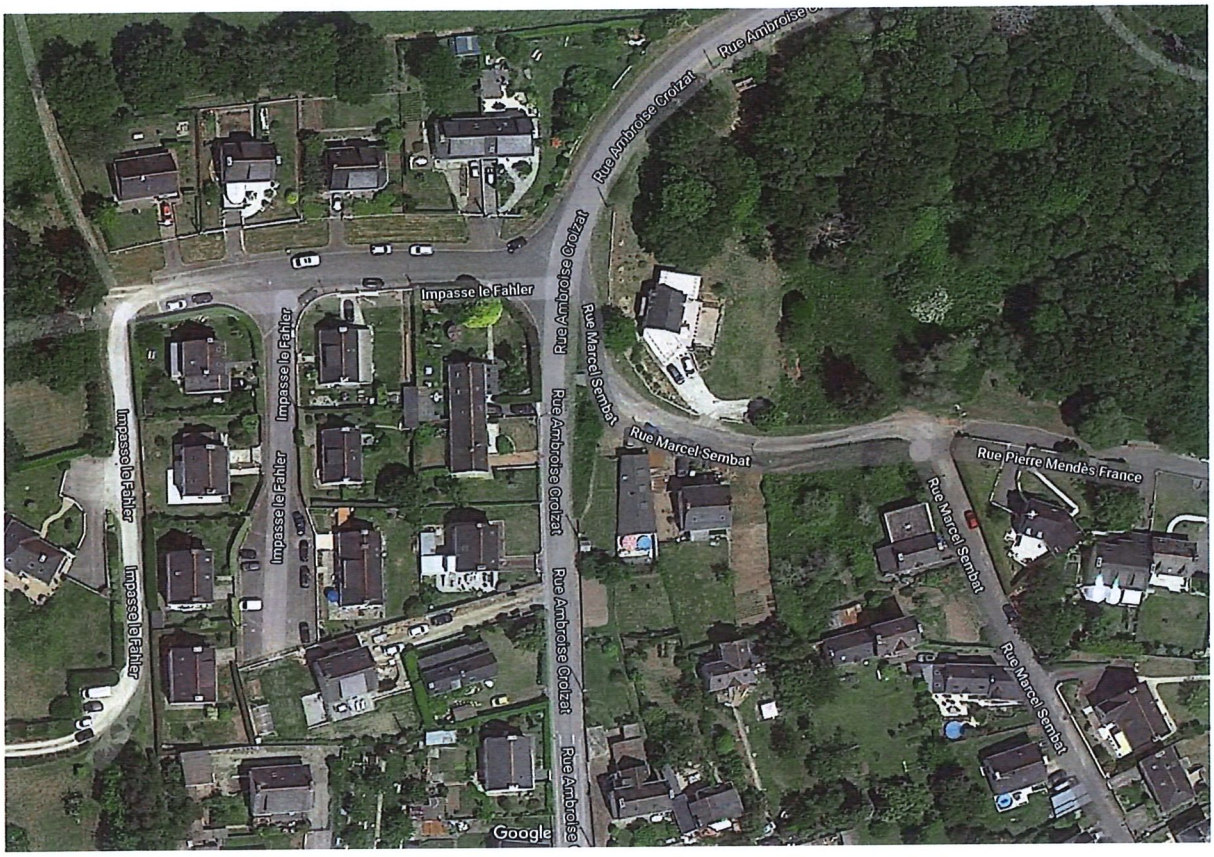
- **DECIDE** la vente d'une surface de 23 m² d'emprise communale mitoyenne de la parcelle AE 854, pour un montant de 288 €.

- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge du demandeur.

- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.

- **DONNE** tous les pouvoirs à Mme Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité


Rue Ambroise Croizat
Impasse le Fahler
Rue Marcel Sembat
Rue Pierre Mendès France
Google


Zone Artisanale
Résidence Vallon de Kerglaw
Cité Le Falher
HLM des Violettes
HLM des Marguerites
Groupe Scolaire de Kerglaw
Maison de quartier M. Le Moing
HLM de La Montagne
KERGLAW
Parc Public
Château de Kerglaw
Médiathèque
Écluse

Inzinzac-Lochrist
Pays de Lorient - Bretagne Sud

27 - FONCIER - régularisation cadastrale rue des hêtres

Dans un souci de régularisation cadastrale rue des hêtres, il est envisagé des échanges à l'euro symbolique de parcelles ou partie de parcelles (voir le plan en annexe). En effet, l'emprise de la rue des hêtres figure sur des parcelles privées. Les frais liés à ces échanges seront à la charge de la commune. Une partie de la parcelle YA n°61, appartenant à Monsieur Simon serait céder à la commune. Une partie de la parcelle YA n°60 appartenant à Monsieur Huteau serait céder à la commune et à Monsieur Simon. Une partie de la voirie serait céder à Monsieur SIMON.

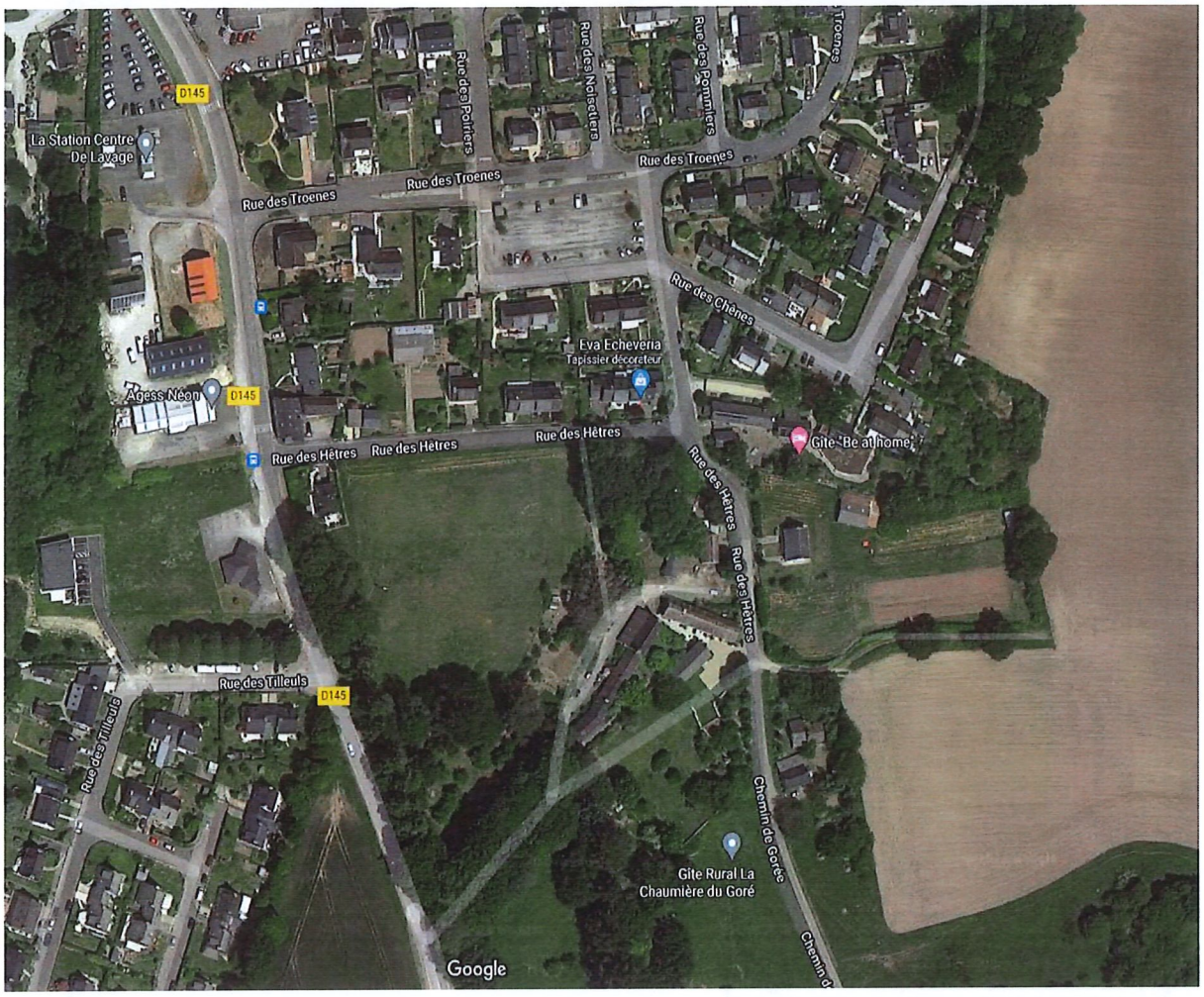
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3112-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3 alinéas 2 ;
Vu le code rural et notamment les articles L 161-6 et suivants ;
Vu la demande aux domaines 20 mai 2021, et 13 janvier 2020

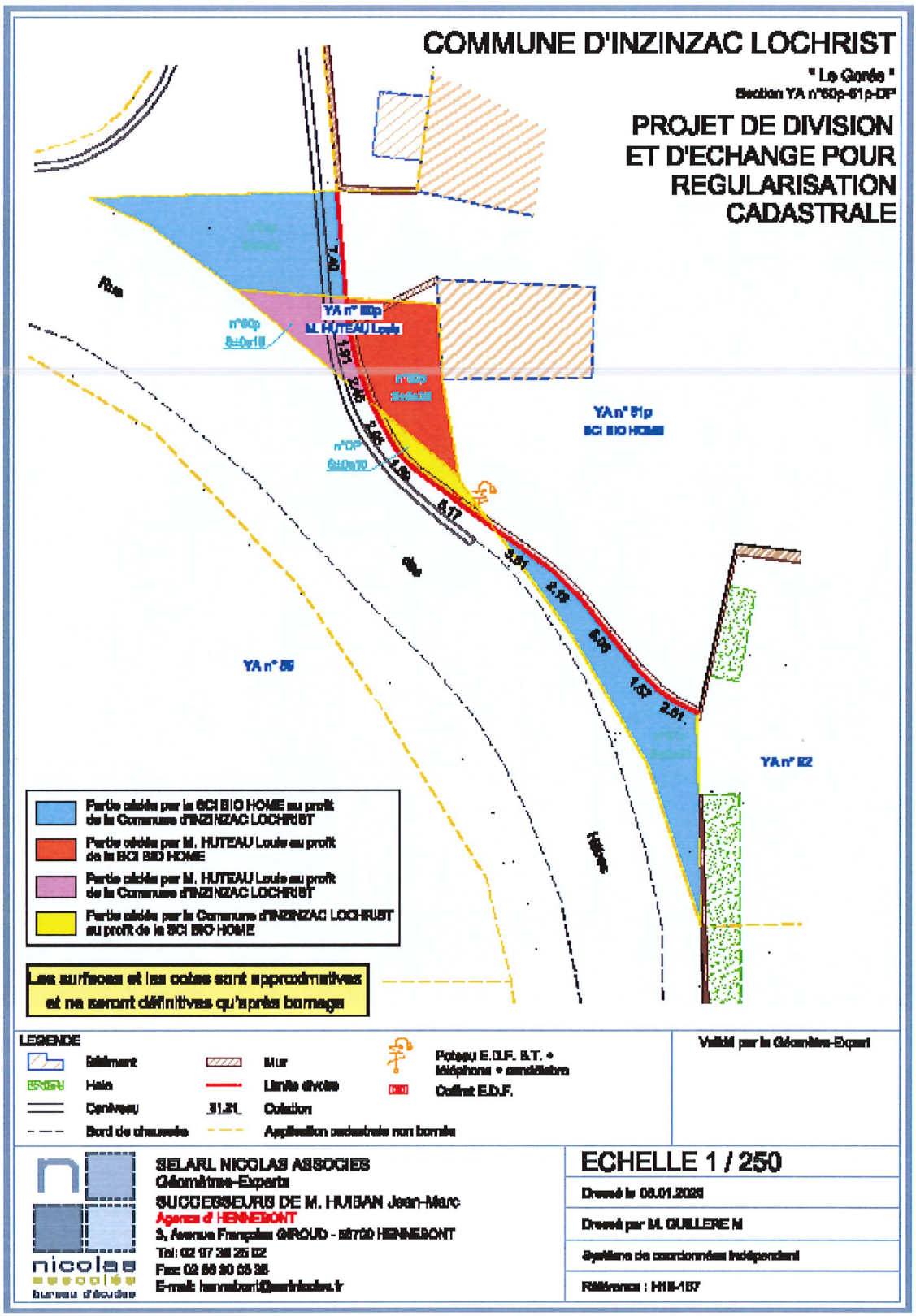
Vu la commission n°3 Travaux, Aménagement, Urbanisme et Environnement du 15 juin 2021

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** les différents échanges liés à cette régularisation cadastrale rue des hêtres
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la mairie d'Inzinzac-Lochrist
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.
- **DONNE** tous les pouvoirs à Mme Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité


D145
La Station Centre De Lavage
Rue des Troenes
Rue des Troenes
Rue des Troenes
Rue des Troenes
Rue des Poiriers
Rue des Noisetiers
Rue des Pommiers
Rue des Chênes
Eva Echeveria
Tapissier décorateur
Agess Négu
D145
Rue des Hêtres
Rue des Hêtres
Rue des Hêtres
Rue des Hêtres
Rue des Hêtres
Gite "Be at home"
Rue des Tilleuls
D145
Rue des Tilleuls
Chemin de Gorée
Gite Rural La Chaumière du Goré
Google



Délibération adoptée à l'unanimité

Fin de la séance 19h55

Le Maire,

Armelle NICOLAS